



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

MINISTERE DE LA DEFENSE

**ARRETE portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploitées par le Service National des
Oléoducs Interalliés (SNOI)
sur le territoire de la commune d'AUTREVILLE-LA-RENNE**

PROJET

Le Préfet de la Haute Marne,

Le Ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 515.15 à L 515.25 et R 515.39 à R 515.50 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V relatif aux installations classées ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211.1, L 230.et L 300.2

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L 15-8 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2010 modifiant l'arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'étude de danger DEKRA V9 d'avril 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010, prorogé par les arrêtés ministériels des 14 mars 2012 et 02 mai 2013 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne (52) ;

Vu l'absence d'observations des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT relatif à l'établissement susvisé, consultées du 02 octobre 2012 au 02 décembre 2012 ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la décision n° E13000031/51 du Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne du 4 mars 2013 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°426 du 02 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 06 mai 2013 au 06 juin 2013 inclus sur ce projet de PPRT autour du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne ;

Vu le registre d'enquête et l'absence d'observation émise lors de l'enquête ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé en date du 21 juin 2013 du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires en date du [REDACTED], proposant l'approbation du projet de PPRT autour du dépôt d'hydrocarbures d'Autreville-sur-la-Renne ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés) est soumis à autorisation avec servitude d'utilité publique (AS) au titre des installations classées et relève des dispositions prévues à l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés) est concerné par l'article L515-15 du code de l'environnement, relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers DEKRA V9 d'avril 2010 ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement exploité par la SNOI ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne ;

SUR proposition de Madame la contrôleuse des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense ;

ARRESENT

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés) sur le territoire de la commune d' Autreville-sur-la-Renne, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 126.1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- 1 - une note de présentation
- 2 - un plan de zonage réglementaire
- 3 - un règlement
- 4 - un bilan de la concertation

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté du 22 novembre 2010 susvisé.

Il doit être affiché pendant un mois minimum à la mairie de la commune d'Autreville-sur-la-Renne et au siège de la communauté de communes des Trois Forêts.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté est publié au bulletin officiel des Armées.

Article 5 :

Le PPRT est tenu à la disposition du public :

- 1 – à la mairie d'Autreville-sur-la-Renne ;
- 2 – au siège de la communauté de communes des Trois Forêts ;
- 3 – à la préfecture de la Haute-Marne ;
- 4 – sur le site internet de la préfecture de la Haute-marne (<http://www.haute-marne.pref.gouv.fr>)

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Marne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit auprès du ministre de la défense.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Madame la contrôleur des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le maire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne et Madame la présidente de la communauté de communes des Trois Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Le préfet de la Haute-Marne,

Fait à

Le ministre de la Défense,